

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Vu la délibération du Grand Conseil mangarévien, en date du 5 mai 1896, et la lettre de M. l'Administrateur des Gambier, en date du 11 du même mois ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La pêche des nacres sera ouverte, aux Gambier, du 1^{er} novembre 1896 au 30 avril 1897, dans les portions de lagons situés à l'Est et au Sud-Est de Mangareva et dénommés *Atituiti*, *Tearae* et *Tearia*.

Ces lagons sont classés dans le 3^e groupe de l'article 2 du décret du 31 mai 1890.

La pêche sera interdite dans les autres gisements de l'archipel.

Art. 2. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, graviers, sables, fragments d'écaillés, chair des huîtres, quand les détritns de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche pourront être constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par l'agent spécial et l'interprète qui devront, préalablement, prêter serment devant l'autorité judiciaire.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service Administratif et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.